

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700346,1700434

M. X.

**M. Briquet
Rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 octobre 2017 et 13 février 2018 sous le n° 1700346, M. X., représenté par la SELARL Royanez, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 juin 2017 le mettant à disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter du 3 juillet 2017 et la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 15 juin 2017 l'affectant à titre provisoire au collège de (...) et au collège de (...) à compter du 3 juillet 2017, ainsi que les décisions implicites de rejet, nées du silence gardé pendant deux mois sur les recours administratifs qu'il a formés les 7 et 8 août 2017 à l'encontre de cet arrêté et de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'administration a commis une erreur de droit en faisant débiter sa mise à disposition au 3 juillet 2017 ; en effet, l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux qui a été prononcée par le présent tribunal le 27 avril 2017 imposait à ladite administration de replacer l'intéressé dans la position qui aurait été la sienne s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure annulée et de prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il ne pouvait pas prononcer une mise à disposition rétroactive et ce d'autant moins que par des courriers des 17 mai et 1^{er} juin 2017, l'intéressé avait expressément

demandé que son affectation en Nouvelle-Calédonie n'intervienne qu'après le 12 juin 2017, en raison du mariage de son fils en métropole le 10 juin 2017.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 13 décembre 2017 et le 26 février 2018 sous le n° 1700434, M. X., représenté par la SELARL Royanez, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 juin 2017 le mettant à disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter du 3 juillet 2017, ainsi que la décision du 4 octobre 2017 par laquelle le même ministre a expressément rejeté le recours administratif qu'il avait formé à l'encontre de cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'administration a commis une erreur de droit en faisant débiter sa mise à disposition au 3 juillet 2017 ; en effet, l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux qui a été prononcée par le présent tribunal le 27 avril 2017 imposait à ladite administration de replacer l'intéressé dans la position qui aurait été la sienne s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure annulée et de prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il ne pouvait pas prononcer une mise à disposition rétroactive et ce d'autant moins que par des courriers des 17 mai et 1^{er} juin 2017, l'intéressé avait expressément demandé que son affectation en Nouvelle-Calédonie n'intervienne qu'après le 12 juin 2017, en raison du mariage de son fils en métropole le 10 juin 2017.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Verbrugghe, avocate du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur d'éducation physique et sportive, a été affecté en 2007 au collège de (...) en Nouvelle-Calédonie. Il s'y est alors installé avec sa compagne jusqu'en 2010 où, consécutivement au refus du ministre de l'éducation nationale de reconnaître le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux, il a dû repartir seul en métropole, sa compagne choisissant de rester sur le territoire calédonien. Ayant bénéficié en 2013 d'une nouvelle-affectation en Nouvelle-Calédonie au titre du rapprochement familial, il y est retourné lors de cette même année 2013 et y est resté jusqu'en 2016, année au cours de laquelle il a atteint la durée maximale de séjour autorisée par l'article 1^{er} du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 pour les agents dont le centre des intérêts matériels et moraux ne se situe pas sur le territoire calédonien. Ne souhaitant pas partir, il a alors présenté une seconde demande de reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux dans le but de faire échec à l'application de cette durée limite de séjour. Cette demande a cependant été implicitement rejetée, ce qui l'a contraint à devoir accepter une mutation dans l'académie de Créteil à compter du 1^{er} septembre 2016. Il a néanmoins parallèlement déposé un recours contentieux devant le présent tribunal, qui a annulé par un jugement n° 1600392,1600440 du 27 avril 2017 la décision implicite de rejet de sa seconde demande de reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux. Prenant acte de ce jugement, le ministre de l'éducation nationale a pris un arrêté le 7 juin 2017 afin de mettre l'intéressé à la disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter du 3 juillet 2017. Consécutivement à cet arrêté ministériel, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a quant à lui décidé le 15 juin 2017 d'affecter M. X. « à titre provisoire à compter du 3 juillet 2017, et ce jusqu'à la veille de la pré-rentree scolaire 2018, au collège de (...) et en service partagé au collège de (...) ». Contestant la date du 3 juillet 2017 retenue tant par le ministre que par le vice-recteur, M. X. a formé deux recours administratifs les 7 et 8 août 2017 à l'encontre de cet arrêté du 7 juin 2017 et de cette décision du 15 juin 2017. N'ayant pas reçu de réponse à ces recours, l'intéressé a déposé une première requête, qui a été enregistrée le 6 octobre 2017 sous le n° 1700346, afin de demander l'annulation de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 juin 2017, de la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 15 juin 2017, et des décisions implicites de rejet nées du silence gardé par l'administration. Puis, découvrant ultérieurement le 13 octobre 2017 qu'une décision expresse avait été prise par le ministre pour rejeter son recours administratif le 4 octobre 2017 juste avant que ne naisse une décision implicite, il a déposé une seconde requête, qui a cette fois été enregistrée le 13 décembre 2017 sous le n° 1700434, afin d'une part de demander l'annulation de cette nouvelle décision et d'autre part de réitérer son souhait de voir l'arrêté du 7 juin 2017 annulé. Il convient en conséquence désormais d'examiner la légalité des quatre décisions que conteste M. X. au travers de ses deux requêtes, à savoir en premier lieu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 juin 2017 le mettant à disposition de la Nouvelle-Calédonie, en deuxième lieu la décision du 4 octobre 2017 par laquelle ledit ministre a expressément rejeté le recours administratif formé le 7 août 2017 à l'encontre de cet arrêté du 7 juin 2017, en troisième lieu la décision du vice-recteur du 15 juin 2017 l'affectant aux collèges de (...) et de (...), et en dernier lieu la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois par ce vice-recteur sur le recours administratif formé le 8 août 2017 contre cette décision du 15 juin 2017.

Sur la jonction :

2. Les requêtes de M. X. enregistrées sous les n^{os} 1700346 et 1700434 présentent à juger les mêmes questions, ont fait l'objet d'une instruction commune et sont en partie dirigées contre la même décision. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En l'espèce, l'annulation qui a été prononcée par le présent tribunal le 27 avril 2017 imposait à l'administration de reconstituer la carrière de l'intéressé afin de le placer dans la position qu'il aurait occupée s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure annulée. Dès lors M. X. devait être réputé, même fictivement, n'avoir jamais cessé d'être mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie. L'arrêté du ministre de l'éducation nationale doit par suite être annulé en tant qu'il fait débiter « *à compter du 3 juillet 2017* » cette mise à disposition. Cette annulation partielle doit également entraîner, par voie de conséquence, l'annulation de la décision expresse de rejet du recours administratif formé par l'intéressé à l'encontre dudit arrêté du 7 juin 2017. Elle permettra par ailleurs au requérant, s'il s'y croit fondé, de demander à l'administration réparation pour la période allant du 1^{er} septembre 2016 au 2 juillet 2017 du préjudice résultant de l'illégalité constatée par le jugement du 27 avril 2017, étant entendu, s'agissant des pertes de rémunération, que ne pourraient être prises en compte les primes et indemnités seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions en Nouvelle-Calédonie, et que devrait le cas échéant être déduit de la somme demandée le montant des rémunérations nettes perçues par M. X. dans l'académie de Créteil au cours de la période en litige.

4. L'annulation partielle de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 juin 2017 n'affecte par contre pas la légalité de la décision du vice-recteur du 15 juin 2017. Ce dernier devait en effet, au-delà de la fiction juridique, fixer une date concrète de début d'affectation au collège de (...) et au collège de (...), afin de permettre à M. X. de savoir à partir de quel jour il devait en pratique commencer à y assurer son enseignement. En choisissant le 3 juillet 2017, le vice-recteur n'a en lui-même commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation. Les autres conclusions à fin d'annulation ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Dans les circonstances de l'espèce, une somme totale de 150 000 F CFP sera mise à la charge de l'Etat dans le cadre des affaires n^{os} 1700346 et 1700434, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 juin 2017 est annulé en tant qu'il fixe au 3 juillet 2017 la date de début de la mise à disposition de M. X..

Article 2 : La décision du 4 octobre 2017, par laquelle le ministre de l'éducation nationale a expressément rejeté le recours administratif formé par M. X. à l'encontre de l'arrêté du 7 juin 2017, est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à M. X., pour l'ensemble des requêtes n°s 1700346 et 1700434, une somme totale de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes n°s 1700346 et 1700434 est rejeté.